

1 Introduction

- 1.1 Dans le présent document est consignée la politique du PALCAN concernant l'application des exigences du CAN-P-4 (c.-à-d., ISO/CEI 17025), intitulé *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* (la Norme) aux laboratoires qui opèrent à partir de divers établissements. Ce document n'ajoute rien aux exigences générales de la Norme. Il décrit comment le CCN gère l'accréditation collective.
- 1.2 Le PALCAN peut accorder une accréditation collective à une entité juridique opérant à partir de plus d'un établissement. Afin de faciliter la gestion de la clientèle, le Groupe comprendra d'ordinaire cinq établissements ou moins, nombre qui variera en fonction de la similarité des activités de chaque établissement.
- 1.3 Les laboratoires désireux de se faire accorder une accréditation collective devront le préciser dans leur demande.
- 1.4 En général, les organismes à qui convient le mieux l'accréditation collective sont ceux qui réalisent des essais ou des étalonnages, ou les deux, identiques ou similaires, dans tous les établissements. Les organismes autres que ceux-là devraient prendre en considération les implications mentionnées aux articles 4.7, 4.10, 4.11, 5.1 et 6.1, en particulier, avant de demander l'accréditation collective.

2 Conditions préalables

- 2.1 Les organismes doivent :
 - a. prouver que tous les établissements visés par l'accréditation collective ou désireux de se faire accorder une telle accréditation (le Groupe) font partie de la même entité juridique;
 - b. prouver que tous ces établissements opèrent selon le même système de management (défini dans le CAN-P-4) que leur bureau central;
 - c. fournir au PALCAN les renseignements ci-dessous:
 - le nom de la personne-ressource qui est globalement responsable des opérations techniques et de la fourniture des ressources nécessaires pour assurer la qualité exigée des opérations du laboratoire;

- le nom de la personne-ressource désignée comme ayant la responsabilité et le pouvoir d'assurer la mise en œuvre et le respect constants du système de management lié à la qualité;
 - le nom de la personne-ressource à contacter concernant les factures du PALCAN;
 - d. consigner entièrement les rapports entre les établissements et le degré d'interaction qui existe entre eux (p. ex. attribution des tâches liées aux essais et aux étalonnages, transfert des échantillons entre les établissements, mouvement du personnel technique et de l'équipement, et arrangements centralisés ou rationalisés concernant la présentation des résultats);
 - e. avoir mis en place des mécanismes permettant de suivre les progrès des travaux réalisés dans l'ensemble des établissements du Groupe, qu'il y ait ou non transfert des travaux entre ces derniers;
 - f. informer les clients du transfert des travaux entre les établissements et se procurer leur consentement à cet égard;
 - g. indiquer clairement les portées des essais et des étalonnages qui peuvent être réalisés dans chaque établissement pour lesquels est maintenue ou demandée l'accréditation.
- 2.2 Un établissement ne peut pas détenir plus d'une accréditation du PALCAN; par conséquent, lorsque l'on fera entrer dans un groupe un laboratoire détenant une accréditation individuelle du PALCAN, le CCN mettra fin à cette accréditation individuelle.

3 Portées et certificats d'accréditation collective

- 3.1 Le CCN émet pour chaque établissement du Groupe des portées et des certificats d'accréditation distincts, comportant des numéros d'identification uniques.
- 3.2 Sur les documents des portées et sur les certificats, il est clairement indiqué qu'il s'agit d'une accréditation collective.
- 3.3 L'organisme qui détient une accréditation collective est responsable de la tenue à jour de la matrice, de la liste ou autre moyen utilisé pour indiquer précisément les essais et étalonnages qui sont réalisés dans chacun des établissements, le nom de ceux qui les réalisent et les fonctions auxiliaires assurées par chacun des

établissements.

4 Processus d'évaluation et d'accréditation

- 4.1 Les processus utilisés pour l'accréditation collective sont ceux auxquels on a habituellement recours pour l'évaluation et l'accréditation des laboratoires.
- 4.2 Pour pouvoir entrer dans un groupe détenant déjà une accréditation collective, un établissement doit se prêter à une évaluation complète menée par les soins du CCN, et les demandes d'actions qui lui ont été adressées doivent avoir été réglées et approuvées selon la clause 4.1 ci-dessus. De plus, aucune des actions requises signalées lors des évaluations précédentes des autres établissements du Groupe ne doit être en suspens.
- 4.3 En règle générale, chaque établissement appartenant au Groupe doit faire l'objet d'une évaluation sur place et d'une réévaluation. On examinera les activités de l'ensemble du Groupe durant chaque exercice de réévaluation dans la mesure nécessaire pour former un jugement fiable sur le respect collectif de la Norme. On prévoit que tous les établissements feront l'objet d'une visite au moins tous les deux ans.
- 4.4 Tous les établissements coopéreront de sorte que les évaluations sur place se déroulent à peu près durant la même période, idéalement à 6 mois d'intervalle.
- 4.5 Chaque fois que cela sera possible, ces visites seront menées par le même chef d'équipe du PALCAN. On pourra recourir aux mêmes évaluateurs techniques et experts techniques pour les différents établissements lorsqu'il sera question d'un type d'activité d'essai ou d'étalonnage identique ou similaire.
- 4.6 En ce qui concerne la première accréditation, tous les établissements où sont menées des activités essentielles (définies dans la norme ISO/CEI 17011) seront évalués en fonction des exigences applicables en matière d'accréditation. Par contre, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de visiter les bureaux satellites qui ne réalisent pas pour la plupart de telles activités. Ces bureaux pourraient comprendre les centres d'appel et les points de répartition éloignés à partir desquels sont fournis des services sur place sous le contrôle direct d'un établissement désigné du Groupe. Les services fournis à partir de ces bureaux satellites pourraient plutôt être évalués dans les locaux de l'établissement duquel ils relèvent et qui gère les activités essentielles.

- 4.7** Au cours des visites de réévaluation, le système de management sera réévalué dans son intégralité pour l'ensemble du Groupe. Certains établissements pourront faire l'objet d'une réévaluation écourtée à condition que 1) la portée intégrale des essais et des étalonnages soit réévaluée dans l'ensemble du Groupe; 2) la réévaluation soit suffisamment approfondie pour permettre de déterminer d'une manière fiable le rendement collectif du Groupe; 3) le plan de réévaluation prenne en compte des facteurs tels que le rendement passé et la complexité des essais et des étalonnages; 4) les activités échantillonnées pour les besoins de la réévaluation varient d'un établissement à l'autre et d'une visite à l'autre.
- 4.8** Les structures organisationnelles et les interrelations peuvent différer considérablement d'une organisation à l'autre. On en tiendra compte au cours des évaluations et des réévaluations tout en vérifiant si les principes décrits dans le présent document sont bien respectés.
- 4.9** Dans leurs rapports, les équipes d'évaluation présenteront clairement les constatations relatives aux établissements concernés ainsi que celles des évaluations se rapportant à d'autres établissements du Groupe. Ces rapports seront remis à la personne-ressource désignée responsable du système central de management. Les équipes d'évaluation informeront également chacun des établissements des constatations qui se rapportent particulièrement à eux, d'ordinaire au moyen d'un rapport sommaire qu'elles leur remettront à la clôture de la visite.
- 4.10** Les équipes d'évaluation pourront présenter au CCN leurs recommandations concernant l'accréditation et son maintien dans un seul rapport global, qui portera sur les visites menées dans chacun des établissements du Groupe, à condition que ces rapports décrivent la portée des activités d'évaluation réalisées dans chaque établissement et qu'ils indiquent l'établissement ou les établissements auxquels s'applique chaque exigence.
- 4.11** Que les constatations aient trait ou non à un établissement particulier, le Groupe mènera une enquête afin de déterminer la mesure dans laquelle ces constatations se rapportent à tous les autres établissements. La personne-ressource responsable du système central de management fera un rapport sur le résultat de telles enquêtes et coordonnera toutes les réponses devant être adressées au chef de l'équipe d'évaluation.

5 Suspension, réduction et retrait de l'accréditation

5.1 Le personnel du PALCAN examinera automatiquement à fond les implications pour le Groupe des suspensions, réductions et retraits d'éléments compris dans la portée d'un établissement. Si les activités connexes d'autres établissements sont touchées ou qu'il n'est pas possible de faire la distinction entre les activités touchées et non touchées de différents établissements, la suspension, la réduction ou le retrait d'éléments de la portée

s'appliquera normalement au Groupe tout entier. Ce dernier pourra demander la suspension ou le retrait de certains établissements de l'accréditation collective.

5.2 Advenant le retrait ou l'abandon de l'accréditation collective, les établissements faisant partie du Groupe qui désirent demeurer accrédités devront faire une demande d'accréditation individuelle et régler les droits d'inscription correspondants. Pour traiter ces demandes, le CCN suivra ses processus d'accréditation dans leur intégralité.

6 Droits

6.1 Chaque établissement du Groupe sera évalué selon les droits indiqués dans le CAN-P-1570 ou ceux des barèmes des droits des partenaires du CCN, s'il y a lieu. Le montant de ces droits sera déterminé à l'avance, au cas par cas, et tiendra compte des économies réalisées grâce à l'élimination des efforts redondants. Compte tenu des complexités éventuelles associées à la gestion de l'accréditation collective, il n'est parfois pas possible de réduire le montant des droits collectifs. Il en va de même pour les activités qui diffèrent considérablement au sein d'un Groupe d'un établissement à l'autre.